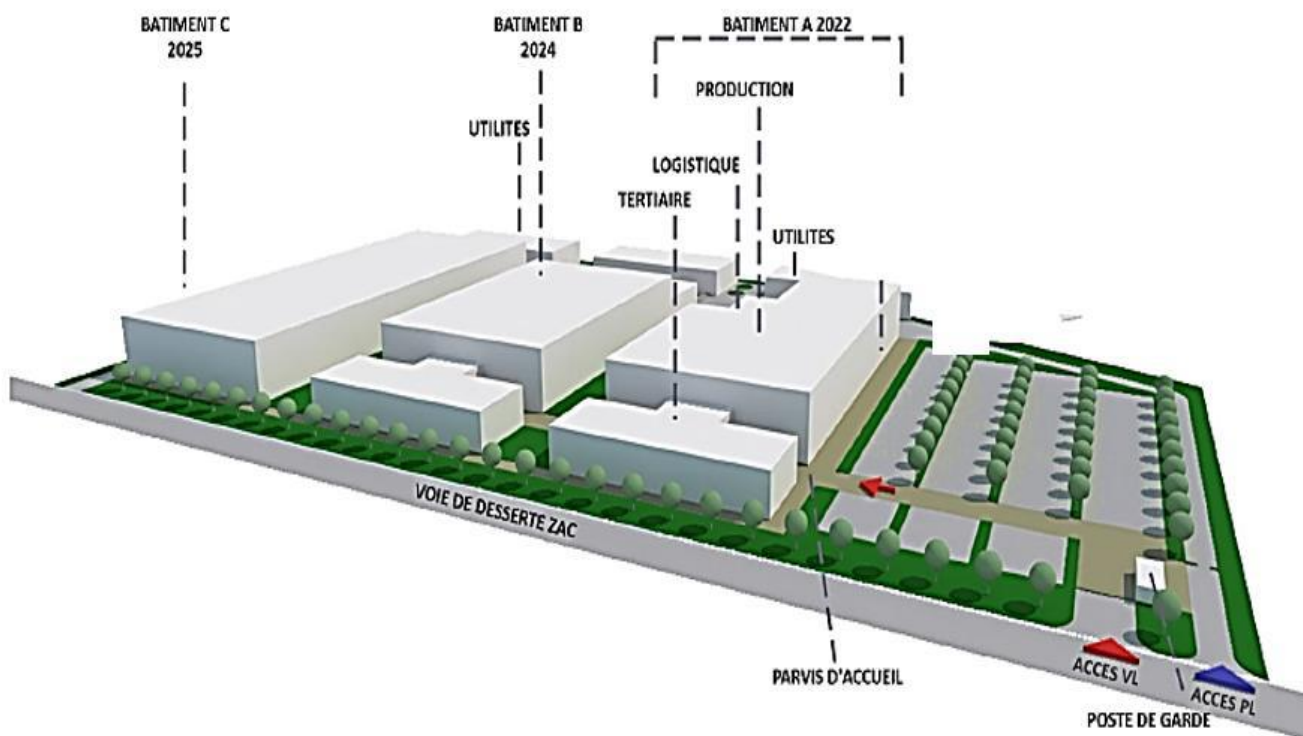


CHAMPAGNIER (Isère)

Entreprise ALEDIA

Enquête publique du 7 mars au 8 avril 2022



Conclusions du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

Ces conclusions sont indissociables du document séparé intitulé Rapport du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1.	Objet de l'enquête	3
2.	Déroulement de l'enquête	3
3.	BILAN.....	3
3.1.	Les points positifs	3
3.1.1.	Pour l'entreprise Aledia	3
3.1.2.	Pour les pouvoirs publics	4
3.1.3.	Pour la société.....	4
3.2.	Les points négatifs	4
3.2.1.	Phasage du projet	4
3.2.2.	Confidentialité	5
3.2.3.	Localisation du projet	5
3.2.4.	Accès routier	5
3.2.5.	Mesure compensatoire nouvelle sur la ZAC.....	5
3.2.6.	Commission de suivi de site.....	6
3.2.7.	Bruit	6
4.	AVIS MOTIVÉ.....	6
5.	Signature.....	6

1. Objet de l'enquête

La société ALEDIA souhaite créer un site industriel de production de microLEDs. Cette activité est placée sous le régime de l'autorisation des ICPE.

L'enquête publique correspondante a eu lieu du 7 mars au 8 avril 2022.

Le projet est situé dans la ZAC du « Saut du Moine » sur la commune de Champagnier.

La montée en puissance du site sera progressive, selon 3 phases étalées entre 2021 et 2025.

La demande, objet de la présente enquête, ne concerne que la phase A des évolutions du site.

2. Déroulement de l'enquête

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné François JAMMES comme commissaire enquêteur le 02/02/2022.

Par arrêté du 11 février 2022 signé par Mme Annick Schwartz, il a été organisé cette enquête publique.

Le 21 février 2022, j'ai visité les installations actuelles de la société ALEDIA à Echirolles, ainsi que leur chantier à Champagnier.

J'ai tenu les permanences suivantes :

- 11 mars 2022 de 16h30 à 19h30 en mairie de Champagnier,
- 17 mars 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Varcès,
- 23 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Jarrie,
- 29 mars 2022 de 9h à 12h en mairie de Claix,
- 8 avril 2022 de 16h30 à 19h30 en mairie de Champagnier.

J'ai constaté que la publicité de cette enquête avait été faite conformément à la législation.

Le commissaire enquêteur a émis le PV de synthèse le 12/04/2022.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été émis le 21/04/2021.

3. BILAN

3.1. Les points positifs

3.1.1. Pour l'entreprise Aledia

L'entreprise Aledia a l'ambition de rivaliser avec les principales mondiales fabricants des écrans. Son développement nécessite de créer un site de fabrication, pour passer d'un statut de grosse start-up innovante à entreprise industrielle leader du domaine.

Le terrain réservé par l'entreprise sur le site de la ZAC du Saut du Moine à Champagnier semble avoir toutes les caractéristiques nécessaires pour atteindre cet objectif.

3.1.2. Pour les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics, gestionnaire de la ZAC du Saut du Moine, sont bien entendus ravis de voir ces terrains occupés par l'entreprise Aledia.

3.1.3. Pour la société

450 emplois devraient être créés d'ici 2025 par l'entreprise Aledia sur ce site.

3.2. Les points négatifs

Cependant, trois points négatifs majeurs bloquants ainsi que d'autres points négatifs pouvant faire l'objet d'améliorations ont été relevés en cours d'enquête :

3.2.1. Phasage du projet

Seule la première phase du projet est décrite et fait l'objet de la présente enquête publique.

Aux demandes convergentes faites par le commissaire enquêteur, par la MRAE et par FNE38, de donner au minimum une description brouillon des phases 2 et 3 envisagées (prévues très rapidement en 2025) ainsi qu'une enveloppe des quantités des produits alors utilisés, la société ALEDIA n'a donné aucune réponse précise.

Le commissaire enquêteur constate qu'une multiplication par plus de 13 des capacités de production est envisagée entre la phase 1 et la phase 3, qui entrainerait dans une hypothèse d'augmentation linéaire des produits utilisés, un passage en Seveso seuil haut.

RAPPEL : Le « Saucissonnage » des projets est interdit (L122-1 du Code de l'environnement) :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Le commissaire enquêteur conteste qu'il soit impossible de définir, de façon au moins préliminaire, à un horizon industriel relativement court de 3 ans, l'évolution du site et des produits utilisés, et considère en conséquence que le dossier est pour le moins incomplet sur cet aspect, et ne respecte donc pas l'article L122-1 du Code de l'environnement.

Il s'agit donc du premier point bloquant.

3.2.2. Confidentialité

Confidentialité : De nombreux documents soumis à l'enquête publique sont classés confidentiels et n'ont donc pas été soumis au public.

A titre d'exemple, le phénomène le plus dangereux (PhD8d), impactant fortement potentiellement les riverains, présenté dans l'étude de dangers complète confidentielle, n'est même pas mentionné dans le résumé non confidentiel de l'étude de dangers.

Le commissaire enquêteur considère que, s'agissant d'une enquête publique, les éléments essentiels de sécurité du public ne peuvent être escamotés, même si leurs détails peuvent être protégés. Le résumé non technique n'est pas suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public, en contradiction flagrante avec les directives de l'administration.

Il s'agit donc du deuxième point bloquant.

3.2.3. Localisation du projet

La localisation du projet n'est pas optimum pour l'aménagement du territoire, compte tenu des problèmes de foncier, de mobilité et de pollution de la région grenobloise.

Les réponses apportées par Aledia à ces questions ne sont pas à la hauteur de ces enjeux.

Le commissaire enquêteur considère que des alternatives sur le territoire français, dans des espaces moins contraints, n'ont pas été sérieusement étudiées.

Il s'agit donc du troisième point bloquant.

3.2.4. Accès routier

L'étude de trafic réalisé pour la première phase du projet montre que l'accès à l'entreprise depuis la RN85 est satisfaisant.

Toutefois, cette étude devra être actualisée pour les phases ultérieures, et des solutions nouvelles devront être proposées compte tenu du trafic important induit.

Le commissaire enquêteur regrette que la desserte ferroviaire (qui avait été évoquée dans nos réunions préparatoires à l'enquête) ne soit pas mentionnée dans la réponse d'Aledia, car il s'agit d'une solution très prometteuse à moyen terme.

3.2.5. Mesure compensatoire nouvelle sur la ZAC

Le commissaire enquêteur demande que la proposition détaillée de FNE38 pour une nouvelle mesure compensatoire soit examinée avec attention par le gestionnaire de la ZAC.

3.2.6. Commission de suivi de site

Le commissaire enquêteur demande de mettre en place une Commission de Suivi de Site, avec la participation d'Aledia, pour s'assurer de la qualité d'exploitation et de la sécurité du site.

3.2.7. Bruit

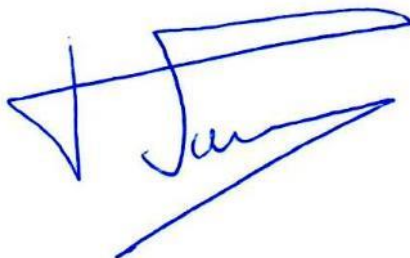
Le commissaire enquêteur demande qu'un contrôle annuel du bruit en cours d'exploitation soit prévu.

4. AVIS MOTIVÉ

Au vu des trois points négatifs majeurs bloquants exposés ci-dessus (phasage du projet, confidentialité, localisation du projet) et des autres points négatifs pouvant faire l'objet d'améliorations, le commissaire enquêteur émet sur ce projet un avis DEFAVORABLE.

5. Signature

Fait le 24 avril 2022 par le commissaire enquêteur



François JAMMES